Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Délibération de l'Assemblée Générale N° AG20220630_4

SDDEA

Cité administrative des Vassaules
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :
24 06 2022

Date d'affichage :
24 06 2022

Nombre de membres : 566

Nombre de membres en exercice : 566

Nombre de membres qui assistent à la séance :
261 dont 44 procurations

Ayant pris part au vote :
350 voix

Résultat du vote :
Pour : 309
Contre : 3
Abstention : 38

Extrait du registre des délibérations

Séance du 30 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures, les membres de l'Assemblée Générale légalement convoqués se sont réunis à l'Auditorium du Centre des Congrès de l'Aube à Troyes sous la présidence de Monsieur Nicolas JUILLET, Président.

Assiste également à la réunion :

M. Clément DABERT, Directeur Général Adjoint – Coordination et affaires juridiques

Secrétaire de séance :

M. Gilles JACQUARD a été élu secrétaire de séance.

- **Compétence Eau Potable :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, AGRAPART Franck, ANTOINE Fabrice, ARBONA Philippe, AUBRY Christophe, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BAUDOUX Bruno, BAZIN-MALGRAS Valérie, BEAUSSIER Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTHELOT Dominique, BEUDOT Marie-Claire, BEURY Loëtitia, BOISSEAU Dominique, BOLZANI Sébastien, BOMBERGER Marie-Françoise, BONNET Alexandre, BORDE Philippe, BOSTEAUX Isabelle, BOUCHET Christian, BOUILLET Francis, BOUNIOL Ludovic, BOUVEROT Gérard, BOYER Alain, BRANCHE Aurélien, BRAUN Jean-Paul, BREMENT Jacques, BRET Marc, BRIQUET Patrick, BRISSET Maryse, BROQUET Roland, BROUILLARD Josette, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, CAMUT Jean-Marie, CARILLON Pascal, CARRIC Laurent, CHALVET Marie-Ange, CHAPRON Fabrice, CHARPENTIER Guy, CHAUCHEFOIN Daniel, CLERIN Jean-François, COLLARD Benoit, NGUYEN Pascal (suppléant de COLLOT Marcel), COQUET Didier, CORNAZ César, CORSO Nathalie, COSTE Christian, DA ROCHA Katia, DAHDOUH Fadi, DAILLY Jean-Pierre, DE BRUIN Julien, DE VILLEMEREUIL Gérard, DE ZUTTER Marie-Chantal, BAUDOUX Christian (suppléant de DEFERT Jacky), DEHARBE Dominique, DELACRE Valérie, DELLA VEDOVA Francis, DENORMANDIE Christian, BOURGIS Michel (suppléant de DESCHAMPS Séverine), COCHET Gérard (suppléant de DESROUSSEAUX Pascal), DEZOBRY Bruno, DOREZ Gérard, DORMONT Jean-Claude, DUPATY Christian, DUQUESNOY Olivier, DURAND Didier, DUSACQ Maxime, DUTHEIL David, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, FILLOT Sophie, FINELLO Lydie, FRANCOIS Thierry, FREROTTE Denis, GARANDEL Fabrice, GARIGLIO Elisabeth, GATOUILLAT Marcel, GODEFERT Jean-Paul, GODEK Michel, GODIN Thierry, GROSJEAN Patrick, GUERRE-GENTON Gérard, GUILBARD Victor, GUILLAUMET Virginie, GULTEKIN Gulcan, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENRIET Silvain, HERBLOT Cédric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HONORE Nicolas, HOUARD Daniel, HRVOJ Marie-Laure, HUBSCHWERLIN Daniel, ISSELIN Michel, JAY Casimir, JOBARD Pierre, JOLLARD Dominique, JUILLET Nicolas, CHOISELAT Alain (suppléant de KAUFFMANN Alain), LAMBERT Jean-Pierre, LAMY Michel, LANDREAT Patrice, LANOUX Claudie, LAZARO Philippe, LE CORRE Marie, LE NEUDER Jean-Pierre, LECLERCQ Philippe, LEDOUBLE Catherine, LEIX Jean-François, LEMELLE Flavienne, LEPAGE Michel, LEPLAT Daniel, LESEURRE Pascal, LEVAIN Ludovic, LHOMME Dominique, LORION Pascal, MAILLAT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Jean-Marie, MAILLET Gérard, MAISON Eric, MANDELLI François, MARASSE Jean-Charles, MARCHAIS Cédric, MARCHIZET Pascal, MARQUIS Linda, MARTIN Barnabé, MARTIN Florence, MASSON Hervé, MASURE Bertrand, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MAUFROY Patrick, MAUGOUST Lionel, MAYEUR Bruno, MEILLIEZ Bernard, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Alain, MERCUZOT Thierry, MINISINI William, MOISUC Marie-Josée, MOREAU Francis, MOREAU Michel, NAMONT Christian, NONCIAUX-GRADOS Véronique, ORTILLON Jean-Luc, OUDIN Michel, PACQUETET Hervé, PARGAT Fabrice, PARIGAUX Pascal, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PAYEN Patrice, PERREAU Jean-Pierre, PESENTI Daniel, PESTEL Laurence, PETIT Jean-Marc, PETITET Jean-Pierre, PETITJEAN Patrick, POILVE Pierre, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, QUINTART Sylvie, RENARD Régis, RENOIR Gilles, ROY Jacky, SAVOURÉ Eric, SAVRY Maëlle, SCHMIDT Xavier, SCOHY Didier, SEBEYRAN Marc, SEGUIN Jean-Pierre, SERRA Frédéric, SIMPHAL Alexandre, SOMSOIS Hervé, SPIESER Fabrice, STAPF Christian, TARIN Gérald, THIEBAUT Didier, THOMAS Christine, THOMAS Jean-Marc, THOMAS Michaël, VIARDIN Gisèle, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe, VILLERS Francis, VINCENT Fabien, VITU Joseph, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

Absents : Mmes, MM. ABEL Jean-Pierre, AUBRY Denis, BAILLY-BAZIN Eric, BARDON Dany, BARROY Damien, BARROY Franck, BAUDOUIN Alain, BAUDOUIN Jean-Pierre, BAYON Michel, BELTRAMELLI Bruno, BENOIST Thierry, BERLOT Claude, BERNARD Thibault, BERNIER Guy, BERTHELLEMY Colette, BERTIN Jean-Baptiste, BERTIN Jean-François, BETHOUART Serge, BISIG Arnaud, BLANCHON David, BLANCHOT Bastien, BONNETERRE David, BORD Sandra, BOSSELER Aurélien, BOULANGE Charlène, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, BOURY Claude, BRODARD Patrick, BRUANT Pascal, BURR Michel, CAMUT Jean-Baptiste, CAQUARD François, CARITTE Fabien, CATERINO Marie-Laure, CERVANTES Jésus, CHAMPAGNE Anicet, CHAMPAGNE Bernard, CHAMPION Nathalie, CHARNEY Jean-Marie, CHEVALIER Bertrand, CHEVILLARD BERT Elodie, CLEMENT Michel, COACHE Michel, COCHET Jean-Michel, COESSENS Jérôme, COFFINET Joël, COLINOT Patrick, COLLIN Isabelle, COQUARD Denis, CORNEVIN Jean-Pierre, COTTAN Claude, COURTABAN Gilles, COUTORD Pascal, CROMBEZ Jean-Christophe, CUISIN Jérôme, DALLE Michel, DALLEMAGNE Philippe, DAUGRAIN Jean-Marc, DE COCKBORNE Gilles, DEBELLE Thomas, DEBOUY Eric, DELANDE-TATA David, DELANNOY Roland, DEPOISSON Jean-Philippe, DESCHAMPS Pascal, DESCHARMES Dominique, DESMARES Denis, DHALLUIN Anne, DOLLAT Guy, DOUSSOT Olivier, DOYEN Jean-Bastien, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DRIAT Damien, DUC Christian, DUTEURTRE Laurence, ESTRADE Marcel, ETIENNE Fabrice, FASSERT Pascal, FAUGERE Dolorès, FERRE Jérôme, FEUGEY Joannic, FLOGNY Jérémy, FOLLOT Jean-Luc, FOSSEZ Fabien, FRAENKEL Stéphanie, FRANCOIS Pascal, GARÇONNAT Thierry, GASNER Bertrand, GAUDY Solange, GAURIER Claude, GAUTHEROT Jean-Marie, GAUTHEROT Sébastien, GAUTHIER Anne-Sophie, GAUVAIN Jean-Philippe, GAUVAIN Patrick, GAYET Thierry, GERMAIN Daniel, GIBIER Thierry, GOMBAULT Patrick, GRIFFON Delphine, GROIA Pascal, GRUET Claude, GUBLIN Jacky, GUENARD André, GUENARD Raphaël, GUERINOT Damien, GUERY Gérard, GUILLEMIN Robert, GUNDALL Philippe, GUYOT Jérémy, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, HIRTZIG Jack, HUGEROT Jean-Luc, HUGOT Gérard, HUNIN Denis, ISIGKEIT Françoise, JACQUARD Matthias, JACQUEMIER Jérôme, JARDON Philippe, JEANSON Louis, JEANSON Pascal, JEROME Michel, JEUNE Alain, JOANOT Henri-Paul, JUSSIAUME Alain, LACAILLE Philippe, LAMBLOT Pascal, LANTHIEZ Raphaële, LARGE Claude, LAUNOY Philippe, LAURENT Anne, LAUREY Jean-Baptiste, LAVAUD Nicolas, LEBECQ Jérémy, LEBOUDEC Philippe, LEGAUX Claude, LEMOINE Jean-Roch, LENOUVEL Frédéric, LEONARD Jean-Claude, LEROY Marie-Thérèse, LESAUX Bernard, LEYMBERGER Brigitte, LIENHARDT Jacky, LIEUTIER Alain, LIONNET Christian, LORNE Thierry, LORPHELIN Claude, LUCK Raymond, MAGNIEN Thierry, MAILIER Denis, MALARMEY Pascal, MAMAN Guillaume, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Alain, MARTIN Brice, MARTIN Bruno, MARTY Rémy, MASSON Damien, MASSONS Catherine, MAUVIGNANT Julien, MELLOTTEE Romain, MENISSIER Cindy, MENISSIER Olivier, MERESSE Michèle, MEURVILLE Eric, MICHELETTI Jean-François, MIGNE Olivier, MIGNON Jean-Claude, MIGNOT Alexandre, MILLARD Patrice, MILLEY Christophe, MOISAN Alain, MONTAGNE Jean-Jacques, MOREAUX Ambroise, MUNOZ Claude, NINOREILLE Philippe, OBERLINGER Christelle, ODDOU Jean, OLIVIER Lionel, OUADAH Karima, OUDIN Jean-Louis, PACKO Régis, PAJOT Michel, PARTOUT Fabrice, PASQUIER Thierry, PAYEN Hervé, PELOIS Didier, PHILIPPE Denis, PIETREMONT Jean-Michel, PILLIET Eric, PINET Jean-Louis, PINTO Denis, PITTIA Bruno, PLOYEZ Philippe, POINSENOT Françoise, POLLANTRU Philippe, PORCELLINI Rodolphe, POULET Pierre, POURILLE Michel, PRUNIER Stéphane, QUIGNARD Eric, RAHAMNIA Farid, RAMBAUD Hervé, RAMLOT Michel, RANC Pascal, RAUDIN Olivier, RIBAULT Jean-Baptiste, ROBIN Dany, ROGER Sylvain, RONCIERE Mathieu, RONDELET Guillaume, ROSENSTHIEL Claudine, ROUSSARD Danielle, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Robert, ROYÈRE Régis, SANTEL Pascal, SCHAMME Thierry, SEURAT Dominique, SEURAT Sullivan, SIMON David, SIMON Eric, SIMON Michaël, SIMONNOT Michel, TALBOT François, TARDIEU Denis, TAUPIN Luc, THIEL Christophe, TIEDREZ Valérie, TOURNEMEULLE Christophe, TOUVIER Ludovic, CARBO Françoise

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

(suppléante de TRIMBUR Emma), VALTON Jean-Michel, VAZQUEZ José, VIAL Bruno, VILAIN Marie-Lucie, VILLAT Gérard, VINCENT Thierry, VIREY Gilles, VOINCHET Yvette, VOLHUER Christophe, YILMAZ Fatma.

Compétence Assainissement Collectif :

Présents : Mmes et MM. ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BANACH Rémy, BOLZANI Sébastien, BORDE Philippe, BOUILLET Francis, CAILLET Laurence, CAIN Philippe, DUTHEIL David, FLORENTIN Hubert, GNAEGI Eric, Marie-Laure FERON (suppléante de HITTLER Charles), HRVOJ Marie-Laure, JANNY Philippe, MAILLET Gérard, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MERCUZOT Thierry, NAMONT Christian, BIDAULT David (suppléant de PASIECZNY Christophe), PHILIPPE Denis, PREVOT Pascal, PULBY Jean-Louis, RENARD Régis, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel.
Absents : Mmes et MM. BEAUVALLET Serge, BERTIN Jean-Baptiste, CORNAZ César, DALLEMAGNE Philippe, DRIAT Damien, DUTEURTRE Laurence, FIGIEL Gilles, FILIPPI Daniel, GHISALBERTI Etienne, GRUET Claude, GUERINOT Damien, HUGOT Gérard, HURPEAU Florent, LACAILLE Philippe, MALARMEY Pascal, MANNOURY Emmanuel, MARCHAND Bruno, MARTIN Brice, MARTY Rémy, MASURE Bertrand, MIGNE Olivier, NINOREILLE Philippe, PILLIET Eric, PRUNIER Stéphane, RAMLOT Michel, RIBAULT Jean-Baptiste, ROGER Sylvain, TASSIN Michel, THIEL Christophe, YILMAZ Fatma.

- **Compétence Assainissement Non Collectif :**

Présents : Mmes et MM. ADNOT Xavier, BARONI Dominique, BEURY Loëtitia, BREMENT Jacques, BROQUET Roland, DELLA VEDOVA Francis, ETCHETO Philippe, GATOUILLAT Marcel, GODOT Fabienne, GUILBARD Victor, HENRIET Silvain, HOSDEZ Jean-Albert, JACQUARD Gilles, LAGOGUEY Jean-Jacques, LEVAIN Ludovic, MARTIN Barnabé, MATHIAS Jean-Yves, MATTHYS Noël, MEILLIEZ Bernard, NONCIAUX-GRADOS Véronique, PARGAT Fabrice, PAYEN Patrice, PERNIN Gilbert, PLET Clément.
Absents : Mme et MM. ANXIONNAZ Bernard, BAYON Michel, BOURGEOIS-SCHEFFMANN Véronique, CERVANTES Jésus, DE COCKBORNE Gilles, GUENARD André, HENNEQUIN Virgil, HENRY Dominique, LARGE Claude, LEIX Jean-François, PIETREMONT Jean-Michel, RAMBAUD Hervé.

- **Compétence GeMAPI :**

Présents : Mme et MM. ANTOINE Fabrice, BOYER Alain, BRIQUET Patrick, CAMUT Jean-Marie, DENORMANDIE Christian, DEON Francis, DESVERONNIERES Albert, HOSDEZ Jean-Albert, HRVOJ Marie-Laure, MARTIN Bruno, MELE Stéphane, THIEBAUT Didier, VIART Jean-Michel, VILLAIN Philippe.
Absents : Mme et MM. ANDRY Denis, BANACH Rémy, BIDAULT David, DALLE Michel, DOLLAT Guy, LAGOGUEY Jean-Jacques, LAMY Michel, LORION Pascal, MANDELLI Catherine, PRUNIER Stéphane, SEURAT Dominique.

- **Compétence Démoustication :**

Présents : Mme et MM. BANACH Rémy, CEUNEBROUCKE Marcel, HENRIET Silvain, HOMEHR Claude, MELE Stéphane.
Absents : Mme et M. BAUDESSON Cécile, MARTIN Bruno.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

OBJET DE LA DELIBERATION	Révision des Statuts de la Régie du SDDEA

Pièce-jointe : *Statuts de la Régie du SDDEA*

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux Aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le règlement intérieur du SDDEA dans sa version en vigueur à la date de la séance ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, selon lequel l'Assemblée Générale peut valablement délibérer lorsqu'un tiers de ses membres en exercice est présent ;
Vu le projet de statuts de la Régie annexé à la présente délibération.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE,

Afin de prendre en compte certains besoins exprimés par les élus en apportant plus de souplesse dans la gouvernance des instances d'une part et de mettre en conformité les statuts de la Régie du SDDEA avec les évolutions récentes du droit d'autre part, il est proposé aux membres de l'Assemblée Générale d'entériner par délibération les modifications suivantes :

- Préciser la composition du Conseil d'Administration en rajoutant la mention du représentant du COPE le plus peuplé en application des statuts du SDDEA et en supprimant le vice-président au titre de l'ex-article 38 des statuts du SDDEA
- Déplacer des règles de quorum et de procuration du règlement intérieur vers les statuts en conformité avec l'article R.2221-4 du CGCT
- Prise en compte de la modification de l'article R.2221-24 du CGCT relatif aux délégations du Conseil d'Administration en matière de marchés publics.

Conformément à l'article 25.9 des statuts du SDDEA, l'Assemblée Générale « *crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révise les statuts. (…) Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.* »

L'ASSEMBLEE GENERALE, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des modifications statutaires proposées ;

- **DE DONNER** tout pouvoir au Président du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.[i]

Pour extrait conforme,
Le Président,

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:55:32 +0200
Ref:20220712_111002_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

[i] *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 25/07/2022 à 17h15
Réference de l'AR : 010-200062107-20220630-AG20220630_4-DE
Affiché le 26/07/2022 ; Certifié exécutoire le 26/07/2022

RÉGIE DU
SDDEA

Statuts

Régie du Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Version en vigueur au 15.07.2022

RÉGIE DU
SDDEA

Sommaire

ARTICLE 1. Statut juridique 3
ARTICLE 2. Objet 3
ARTICLE 3. Siège 3
ARTICLE 4. Organisation de la Régie 3
ARTICLE 5. COnseils de la Politique de l'Eau (COPE) 4
Article 5.1 : Unicité des COPE fixés par les statuts du SDDEA et des COPE au sens de la présente Régie. 4
Article 5.2 : Compétences.....4
ARTICLE 6. Territoires 5
ARTICLE 7. Composition du Conseil d'Administration de la Régie.....6
ARTICLE 8. Réunions du Conseil d'Administration 6
ARTICLE 9. Respect des décisions actées en COPE par le Conseil d'Administration.....7
ARTICLE 10. Compétences du Conseil d'Administration 8
ARTICLE 11. Statut des membres du Conseil d'Administration.....8
ARTICLE 12. Exécutif 8
ARTICLE 13. Directeur de la Régie.....9
ARTICLE 14. Agence comptable 10
ARTICLE 15. Autres dispositions financières 10

RÉGIE DU
SDDEA

ARTICLE 1. Statut juridique

La Régie nommée « Régie du SDDEA » est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT.

Elle a été créée par délibération n° 3 du SDDEA en date du 2 juin 2016.

ARTICLE 2. Objet

La Régie a pour compétence la gestion des services publics industriels et commerciaux suivants : alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif.

Cette compétence de cette Régie s'exerce sur tout le territoire du Syndicat au titre duquel les compétences correspondantes ont été dévolues à celui-ci. A titre accessoire, et en application du principe de spécialité, la Régie du SDDEA peut exercer des prestations de services, en complément des missions qu'elle exerce dans le cadre de ses compétences, pour le compte de tiers non adhérents au Syndicat ou pour le syndicat lui-même au titre des autres compétences dudit syndicat.

La Régie peut se voir aussi confiées des missions par le Syndicat, par contrat, afin d'assurer toute prestation de service au profit du SDDEA. En pareil cas, la convention doit prévoir toutes les garanties propres aux conventions conclues dans un cadre de prestations de services intégrées, notamment en termes de contrôle analogue.

A titre accessoire à l'exercice de la compétence assainissement collectif, la Régie du SDDEA exerce par délégation du Département de l'Aube sur son périmètre défini ci-avant les missions attachées au Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE). Les modalités d'exercice de ce service sont définies dans une convention de délégation signée entre le Département et la Régie et l'ensemble des flux financiers afférents sont retracés via un budget annexe propre.

ARTICLE 3. Siège

La Régie a pour siège l'adresse suivante :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

Les membres du Conseil d'Administration pourront se réunir valablement, soit au siège de la Régie, soit en tout point du territoire syndical.

ARTICLE 4. Organisation de la Régie

La Régie obéit aux dispositions du CGCT applicables aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Par ordre décroissant de priorité, s'appliquent à la Régie les règles d'organisation de la Régie suivantes :

- En premier lieu, elle est régie par les dispositions législatives du CGCT applicables aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux (notamment l'article L. 2221-10 de ce code), applicables aux Régies créées par

un Syndicat mixte des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, et ce en vertu des dispositions de l'article L. 1412-1 de ce même code.

- En deuxième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent les dispositions de la partie réglementaire du CGCT propres aux Régies à personnalité morale et à autonomie financière (notamment les articles R. 2221-2 et R. 2221-4 à R. 2221-52 de ce code).

- En troisième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à elle les divers actes du SDDEA : les présents statuts ; la délibération institutive en date du 2 juin 2016 ; d'éventuelles futures délibérations modificatives de ce conseil.

- En quatrième lieu, à titre subsidiaire, s'appliquent à cette Régie les dispositions applicables aux Syndicats mixtes prévus par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

- En cinquième et dernier lieu, à titre subsidiaire, le Conseil d'Administration de la Régie pourra, par un règlement intérieur, préciser les dispositions applicables à l'organisation de la Régie.

ARTICLE 5. COnseils de la Politique de l'Eau (COPE)

Article 5.1 : Unicité des COPE fixés par les statuts du SDDEA et des COPE au sens de la présente Régie.

L'échelon local de la Régie du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre et la composition sont fixés conformément aux dispositions statuaires du SDDEA, notamment aux articles 9 et suivants des statuts du SDDEA, et ce pour les compétences alimentation en eau potable et assainissement collectif.

Le COPE des statuts du syndicat vaut donc COPE au sein de la Régie du SDDEA.

Cet échelon local n'est pas institué pour la compétence assainissement non collectif, laquelle est exercée à l'échelon de toute la Régie.

Article 5.2 : Compétences

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées en droit au Conseil d'Administration, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- La gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- Les modes de gestion ;
- Les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- Les investissements ;
- Le prix des services publics dont il a la charge.

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- L'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- La qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- La sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnections de réseau sont aussi possibles au profit de non-membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient au Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA après avis ou sur proposition du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE.

Ainsi, en cas de vente d'eau d'un COPE à un autre, les produits de la vente sont inscrits au profit de la comptabilité analytique du COPE vendeur et au débit du COPE acheteur.

En cas de désaccord entre plusieurs COPE concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation dans les conditions fixées par l'article 12.3 des statuts du SDDEA.

Si le Conseil d'administration, dans le domaine de compétences qui est le sien, n'approuve pas une décision d'un COPE, il est — sauf urgence — sursis à statuer pour demander à nouveau son avis au COPE. En cas de désaccord, est mise en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 12.3 des statuts du SDDEA.

Les orientations que les COPE peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 6. Territoires

Les Territoires des articles 14 et suivants des statuts du SDDEA se réunissent et peuvent statuer dans les domaines relevant de la Régie au titre de l'attribution « de concertation et d'avis » prévue par l'article 16 desdits statuts du SDDEA.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SDDEA, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées. En ce cas, le COPE/Territoire ainsi constitué vaut COPE au sens de l'article 5 des présents statuts en tant qu'organe du syndicat mais aussi de la Régie.

ARTICLE 7. Composition du Conseil d'Administration de la Régie

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants, sans suppléants :

- le Président du SDDEA.
- les premier et deuxième Vice-Présidents élus par l'Assemblée Générale du SDDEA dans les conditions de l'article 25.1 des statuts du SDDEA ainsi que le Vice-Président en charge de la compétence service public de l'assainissement non collectif.
- les Vice-Présidents du SDDEA qui ont cette qualité au titre de leur désignation en tant que membres des conseils territoriaux, au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA.
- les membres des conseils territoriaux au sens de l'article 15.3 des statuts du SDDEA.
- un représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants en application de l'article 12.1 des statuts du SDDEA.
- 2 personnes qualifiées.

Ces membres du Conseil d'Administration sont désignés pour la durée des mandats municipaux, mais ces délégués peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par l'organe qui les a désignés. Tous doivent jouir de leurs droits civils et politiques (art. R. 2221-7 du CGCT).

Le Conseil d'Administration sera réputé complet si au terme d'un délai d'un mois après le renouvellement des organes du syndicat, un — ou plusieurs — des membres venait à ne pas être désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

Les noms des membres appelés à siéger au Conseil d'Administration seront portés à la connaissance du Président de la Régie du SDDEA, mais aussi à celle du Président du SDDEA.

Le mode de renouvellement, à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, est opéré dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale.

En cas de conflit d'intérêts, il sera fait application des dispositions de l'article R. 2221-8 du CGCT.

ARTICLE 8. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment par celles de l'article R. 2221-9, puis des articles R. 2221-18 et suivants de ce code.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres désignés par l'Assemblée Générale du SDDEA est présente. Quand, après une première convocation régulière, le Conseil d'Administration n'a pas pu se réunir faute de quorum, le président doit convoquer de nouveau ce conseil, à trois jours francs au moins d'intervalle. Lorsqu'il se réunira en vertu de cette seconde convocation, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer sans condition de quorum à la condition que cette seconde délibération ait précisé que la nouvelle réunion du conseil se tiendra sans exigence de quorum.

Les règles de convocation et de tenue des séances sont fixées à l'article R. 2221-9 du CGCT.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration, avec voix simplement consultative.

Le Conseil d'Administration adoptera, dans un délai de six mois suivant son installation, son règlement intérieur. Celui-ci précisera notamment : les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché concernant un service public par les membres du Conseil d'Administration ; les règles relatives aux questions orales des membres du Conseil d'Administration adressées aux membres de l'exécutif de la Régie ; les modalités d'organisation du débat d'orientation qui devra précéder l'adoption du budget de la Régie.

ARTICLE 9. Quorum et procuration

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les personnes représentées par procuration sont intégrées dans le décompte du quorum au même titre que les présents, étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la mise en discussion de chaque point soumis à la délibération du conseil. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si le quorum n'est pas atteint à la suite d'une première convocation régulièrement adressée, une seconde convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration et le Conseil d'Administration délibère valablement sans condition de quorum.

La seconde convocation est adressée au plus tard trois jours francs après la date à laquelle le quorum n'a pas été réuni. Le fait que le Conseil d'Administration pourra se réunir sans condition de quorum doit être rappelé dans cette seconde convocation.

ARTICLE 10. Respect des décisions actées en COPE par le Conseil d'Administration

Le principe est que les COPE gèrent leurs services respectifs et que le Conseil d'Administration doit respecter cette autonomie tant que le COPE respecte les trois règles fondamentales posées par l'article 12.1 des statuts du SDDEA, selon lesquelles au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Si le Conseil d'Administration demande le réexamen ou sollicite des précisions par rapport à ce qui a été acté en COPE, il est sursis à statuer le temps de demander au COPE de se réunir pour évoquer la question. Faute d'accord, s'applique une procédure de conciliation :

- Conciliation à l'initiative du COPE ou du Conseil d'Administration ou du Territoire,
- Chaque COPE directement concerné et le Conseil d'Administration désignent chacun en leurs seins respectifs trois membres au plus dans un délai de 15 jours. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun,
- Si aucune solution n'est trouvée, il revient au Conseil d'Administration de décider.

La procédure de conciliation ci-dessus exposée ne s'applique pas en cas d'urgence.

ARTICLE 11. Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Il vote les budgets annuels et leurs révisions éventuelles tels que préparés par le directeur.

Il délibère :

- sur les comptes et sur l'affectation du résultat,
- sur le rapport de gestion du Directeur,
- sur la composition des Commissions d'Appel d'offres,
- sur la proposition aux autorités compétentes de nomination éventuelle de l'agent-comptable lorsque celui-ci n'est pas un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du Budget après information préalable du syndicat

Ces fonctions ne peuvent pas donner lieu à délégation au profit du Président.

ARTICLE 12. Statut des membres du Conseil d'Administration

Ainsi qu'il l'est exposé à l'article R. 2221-10 du CGCT, les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Néanmoins, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier, sur présentation de justificatifs, de remboursements de leurs frais de déplacement exposés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions prévues pour de tels remboursements au profit des cadres de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

ARTICLE 13. Exécutif

Le Conseil d'Administration désigne, en son sein, au scrutin secret, un président de la Régie du SDDEA.

Le Conseil d'Administration désigne ensuite, en son sein, au scrutin secret, en appliquant le mode de scrutin majoritaire, un nombre de vice-présidents, selon le choix du conseil d'administration.

Seuls sont éligibles à ces fonctions de Président et de vice-présidents de la Régie du SDDEA, les membres du Conseil d'Administration qui sont également délégués à l'Assemblée Générale du SDDEA.

La durée du mandat du Président et des Vice-Présidents de la Régie du SDDEA est la même que celle fixée pour les membres du Conseil d'Administration.

Le Président :

- arrête l'ordre du jour et convoque le Conseil d'Administration ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- à voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances,
- s'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration au contrôle de légalité ;
- fixe la rémunération du directeur et de l'agent comptable en accord avec le Président du syndicat.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions par arrêté, à plusieurs de ses Vice-Présidents.

Il n'existe pas, au sein de la Régie, de bureau tel qu'il en existe, en droit, au sein du SDDEA.

Les règles de suppléance du président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 14. Directeur de la Régie

Le directeur de la Régie du SDDEA est le représentant légal de la Régie, ainsi qu'il l'est prévu par les dispositions de l'article R. 2221-22 du CGCT. Il est nommé par le président dans les conditions posées par l'article R. 2221-21 du CGCT, sur présentation du Président du SDDEA.

Après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions (art. R. 2221-22 du CGCT).

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration (art. R. 2221-23 du CGCT).

Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés du SDDEA.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le directeur dispose des pouvoirs d'urgence évoqués à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Ainsi qu'il l'est prévu à l'article R. 2221-28 du CGCT, le directeur « assure, sous l'autorité et le contrôle du Président de la Régie du SDDEA, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

1. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
2. Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
3. Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
4. Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
5. Il est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
6. Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés. »

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

RÉGIE DU
SDDEA

ARTICLE 15. Agence comptable

Les fonctions d'agent comptable sont confiées :

- soit à un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice,
- soit à un agent comptable spécial nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir. Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant en cas de comptable spécial et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la Régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le directeur peut, ainsi que le président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

En fin d'exercice, et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable. Ce compte sera présenté au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article R. 2221-50 du CGCT.

En cas d'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 des présents statuts, sont appliquées les dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, afin que le contribuable ne paye pas pour l'usager, ni réciproquement.

ARTICLE 16. Autres dispositions financières

Au surplus, s'appliquent à la Régie du SDDEA les règles financières posées par les articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du CGCT.